

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 28 décembre 1835.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Lorsqu'une commune a été condamnée par un arrêt devenu inattaquable à payer une dette nationalisée par la loi du 24 août 1793, et qu'une ordonnance postérieure a reconnu cette nationalisation, l'autorité de la chose jugée peut-elle s'opposer à ce que la commune soit déchargée du paiement de cette dette ? (Non.)

Deux arrêts de la Cour de Paris, de 1807 et 1826, avaient condamné la commune de Luby à payer des redevances dues au sieur Barthélemy Bagnères, à raison d'un bail à locataire perpétuelle, consenti en 1777 au profit de la commune. Cette dette avait été mise à la charge de l'Etat par la loi du 24 août 1793, et si la commune avait opposé ce moyen, les Tribunaux auraient été obligés de renvoyer devant l'autorité administrative pour décider la question de nationalisation; elle se refusa à l'exécution des arrêts qui la condamnaient; le créancier s'adressa au préfet, qui décida que la commune n'étant pas tenue de cette dette, il n'y avait pas lieu de la porter sur son budget. Une décision du ministre de l'intérieur approuva l'arrêté du préfet, et une ordonnance conforme fut rendue le 26 novembre 1831. Le créancier revint alors devant les Tribunaux ordinaires et demanda la résolution du bail à locataire perpétuelle, faite par la commune d'avoir payé les redevances auxquelles elle avait été condamnée. Celle-ci opposa alors les décisions administratives, desquelles il résultait que cette dette était à la charge de l'Etat. Son adversaire invoqua l'autorité de la chose jugée, et le 30 mars 1833 la Cour royale de Pau, confirmant un jugement de première instance, a accueilli ce dernier moyen et prononcé la résolution du bail dans les termes suivants :

« Attendu que, lorsque le juge a prononcé, son pouvoir est épuisé; qu'un arrêt passé en force de chose jugée est réputé la vérité, lors même qu'il a urait été incompétentement rendu, ou qu'il blesserait la loi ou les principes; qu'il lie les parties et doit recevoir son exécution; que si la jurisprudence a admis que celui contre lequel il a été rendu peut encore opposer une quittance dont il a négligé de se prévaloir, on n'en peut conclure qu'il puisse de même exciper d'une novation qui serait intervenue; que la quittance, loin d'attaquer la chose jugée, n'en est que l'exécution anticipée, au lieu que la novation paralyserait la condamnation obtenue par le créancier contre le débiteur primitif, et l'obligerait à exercer de nouvelles poursuites contre celui qui lui fut substitué; qu'ainsi, au lieu de se concilier avec la chose jugée, la novation l'attaquerait et la renverserait; que les moyens qui produisent un pareil effet ne sauraient constituer des exceptions admissibles;

« Qu'il appartient bien au Conseil-d'Etat de décider, comme l'a fait l'ordonnance royale du 26 novembre 1831, que la dette de la commune de Luby avait été mise à la charge de l'Etat par la loi du 24 août 1793; mais que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étant indépendants l'un de l'autre, cette ordonnance n'a pu porter aucune atteinte aux arrêts des 8 juin 1807 et 20 juillet 1826, qui non seulement ont déclaré la commune de Luby débitrice du sieur Bagnères, en exécution de l'acte de 1777, mais l'ont irrévocablement condamnée à payer;

« Que c'est donc sans fondement qu'elle se prétend libérée par une novation qu'elle n'opposa pas en temps utile et au moyen de laquelle elle voudrait aujourd'hui se dégager de la chose jugée, prétention que les principes de la matière repoussent;

« Que par suite, c'est avec raison que le jugement attaqué a prononcé la résolution de l'acte de 1777, si, dans le délai qu'il fixe, la commune de Luby ne satisfait pas aux condamnations prononcées contre elle par l'arrêt du 20 juillet 1826. »

Cet arrêt a été attaqué par la commune de Luby. M^e Gatines, son avocat, a développé trois moyens. Nous ne nous occuperons que de celui sur lequel la Cour a statué. Il consistait en une fausse application de la chose jugée et une violation de l'art. 1271 du Code civil, de la loi du 24 août 1793 sur la nationalisation des dettes des communes, et de la loi des 16-24 août 1793, sur la séparation des pouvoirs. M^e Gatines a soutenu que la chose jugée par l'arrêt de 1833 n'était pas la même que celle jugée en 1826, qu'à cette dernière époque il s'agissait de fixer les redevances dues et que la Cour royale avait pu déclarer en 1826 que la commune était débitrice, la question de nationalisation n'ayant pas encore été jugée; mais qu'en 1833 il s'agissait de la résolution du bail, faite par la commune de payer les redevances. L'arrêt de 1826 n'avait plus aucune influence, les décisions de l'administration, seule autorité compétente sur la nationalisation, devaient être suivies, et c'était épié sur le pouvoir administratif que de mettre ces décisions de côté pour appliquer l'autorité d'un arrêt qui ne s'était pas occupé de l'objet en litige.

M^e Moreau, avocat du défendeur, s'est attaché d'abord à démontrer que les arrêts de 1807 et 1826 avaient été compétemment rendus, et que l'objet de ces arrêts était de savoir lequel du sieur Bagnères ou de la commune était propriétaire des bois donnés à bail, si le bail devait être exécuté et si la commune devait être condamnée au paiement des redevances. La compétence des Tribunaux ordinaires pour juger ces questions étant établie, M^e Moreau a soutenu que refuser la résolution du bail faite d'exécution de l'obligation dont l'existence avait été reconnue par un arrêt précédent, aurait été méconnaître l'autorité de cet arrêt. Sur le principe de la séparation des pouvoirs, l'avocat a dit que c'était dans les arrêts de 1807 et de 1826 et non dans celui de 1833 qu'il fallait chercher la contradiction avec la loi de 1793 et l'ordonnance de 1831, et que ces arrêts, lors desquels on aurait dû opposer cette loi de 1793, avaient acquis l'autorité de la chose jugée quels que fussent les actes survenus depuis.

M. Voysin de Gartempe, faisant les fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bonnet, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les lois des 24 août 1793 et 16-24 août 1793;

Attendu que les dettes des communes ont été mises à la charge de l'Etat par la première de ces lois ;

Attendu que les arrêts de 1807 et 1826, qui avaient condamné la commune de Luby au paiement d'une dette de cette nature, n'étaient pas un obstacle à ce que la commune fût déclarée ne pas être tenue du paiement de cette dette;

Attendu que l'ordonnance du 26 novembre 1831 ayant reconnu que l'Etat était chargé de cette dette, la Cour royale de Pau ne pouvait, sans violer la loi et sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, maintenir la dette à la charge de la commune;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 16 décembre 1835.

1^o La déclaration d'un portier, dans un exploit, qu'un individu ne demeure plus dans les lieux, suffit-elle pour établir en justice que cet individu n'y a plus son domicile ? (Non.)

2^o Un garde du commerce, n'ayant qu'un pouvoir spécial d'arrêter un débiteur, peut-il, au nom du créancier, former, sur le procès-verbal tendant à emprisonnement, opposition à un jugement déclarant bonnes et valables des offres réelles qui mettraient obstacle à l'incarcération ? (Non.)

3^o En conséquence, le créancier conserve-t-il le droit de former opposition à ce jugement, nonobstant le défaut de déclaration d'opposition sur le procès-verbal tendant à emprisonnement ? (Oui.)

Au fond, l'affaire était insoutenable : le sieur Meller prétendait se libérer de 8000 fr. par des offres réelles de 100 et quelques francs en écus, et le surplus en créances dont il soutenait que le sieur Rey, son ex-associé, avait accepté la cession; mais il avait oublié qu'un arrêt avait prononcé la condamnation de cette somme en écus, au profit de Rey; et de plus, certain acte sous seing privé, signé par lui, et indiquant les divers termes de paiement à lui consentis par Rey. Aussi attachait-il une grande importance aux moyens de forme qui ne valaient pas mieux que ceux du fond.

En fait, le sieur Meller, juriconsulte, Prussien d'origine, et qui s'intitule pour cette raison juriconsulte français et étranger, débiteur de 8,000 francs envers Rey, comme on vient de le voir, et ne pouvant ou ne voulant pas les payer, même dans les délais que son créancier lui avait généreusement accordés, avait profité de l'absence de Paris de celui-ci, qui s'était rendu à Genève, pour lui faire des offres réelles dans les valeurs dont on vient de parler. Il ne lui avait pas été difficile d'obtenir un jugement par défaut, qui avait déclaré ses offres bonnes et valables.

A son retour, le sieur Rey avait remis ses pièces à un garde du commerce pour arrêter le sieur Meller; mais celui-ci avait représenté son jugement de validité d'offres, et ce jugement n'étant pas attaqué par la voie de l'opposition, le juge du référé avait ordonné la mise en liberté de Meller.

Mais depuis, Rey, informé de l'existence de ce jugement, y avait formé opposition.

Suivant Meller, cette opposition était à la fois nulle et non recevable :

Nulle, parce qu'elle ne contenait pas l'indication de la demeure réelle de Rey, ce dernier se disant demeurer cité Bergère, tandis qu'il résultait des déclarations réitérées de la portière de la maison sur les diverses significations faites par Muller à Rey, que Rey n'y demeurait pas et qu'il lui était inconnu; et l'art. 61 du Code de procédure exigeant, à peine de nullité, l'indication du domicile de celui qui signifie un acte.

Non-recevable, parce que le garde du commerce, mandataire de Rey, aurait dû former, pour celui-ci, opposition au jugement de validité d'offres, aussitôt qu'il lui avait été représenté, à la charge par Rey de la réitérer dans la huitaine; or, cette opposition n'avait été formée par Rey que quatorze jours après qu'il en avait eu connaissance par son mandataire.

Le Tribunal avait fait justice de ces arguties par les motifs suivants :

« Attendu, quant à la nullité, que les nullités prononcées par l'art. 61 du Code de procédure sont spéciales aux ajournements, et ne sauraient être étendues aux exploits en général, aux termes de l'art. 1030 du même Code;

« Attendu, d'ailleurs, que la réponse faite à la portière de la maison cité Bergère, et consignée par l'huissier de Meller dans son procès-verbal tendant à saisie, que Rey y était entièrement inconnu, ne suffirait pas pour établir que Rey n'a pas son domicile actuel à cet endroit;

« Attendu, quant à la fin de non recevoir, que si Meller, arrêté à la requête de Rey, a été remis en liberté par ordonnance de référé, fondée sur ce que le jugement par défaut établissait la libération de Meller des causes de la contrainte par corps, il n'appartenait pas au garde du commerce, chargé par Rey d'arrêter Meller, et n'ayant qu'un pouvoir spécial pour arrêter le débiteur, de former opposition audit jugement; qu'il était sans mandat à cet effet et ne pouvait qu'en référer à son mandant. »

En conséquence, le Tribunal avait reçu Rey opposant au jugement de validité des offres de Meller, et ordonné contre lui la continuation des poursuites encommencées par Rey.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Trinité pour le sieur Meller, et de M^e Liouville pour le sieur Rey, a confirmé la sentence des premiers juges.

Il est à remarquer, toutefois, qu'elle n'a adopté les motifs des premiers juges, que sur l'insuffisance de la déclaration de la portière, et sur le défaut de pouvoir du garde de commerce, pour former opposition. Elle n'a pas accueilli la raison de décider, tirée des articles 61 et 1030 du Code de procédure civile.

COUR ROYALE D'ORLEANS (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 décembre.

DÉLIT DE CHASSE IMPUTÉ A UN FONCTIONNAIRE.

La règle posée dans l'art. 2246 du Code civil, qui fait produi-

re à la citation devant le juge INCOMPÉTENT, l'effet d'interrompre la prescription, est-elle applicable en matière criminelle? (Oui.)

Cette question, à laquelle l'existence de deux arrêts en sens contraire émanés de la Cour régulatrice, donnait de l'importance, vient d'être agitée devant la Cour royale d'Orléans, saisie de la connaissance d'un délit de chasse à raison de la qualité du prévenu.

Le sieur Ménivard, garde champêtre, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Blois, comme prévenu d'un délit de chasse. Il invoqua la disposition qui attribue juridiction aux Cours royales pour les délits imputés aux magistrats ou fonctionnaires de police judiciaire. Le Tribunal se déclara incompétent. Assignation fut donnée alors devant la Cour; mais la prescription d'un mois fixée pour les délits de chasse était invoquée par le prévenu.

Le ministère public repoussait l'exception de prescription, en opposant que la citation donnée devant le Tribunal de Blois avait interrompu la prescription, conformément à l'art. 2246 du Code civil.

Pour le garde champêtre, M^e Johannet, avocat, a soutenu que l'on ne pouvait transporter dans le domaine de la loi criminelle une disposition empruntée à la loi civile. Consultant l'esprit de la loi, il a montré le législateur regardant la prescription comme défavorable en matière civile et la restreignant autant que possible. En matière de délits, au contraire, la prescription est favorable, et c'est toujours en faveur des prévenus que doit pencher la balance. En un mot, dès que la loi criminelle est muette, toute analogie préjudiciable au prévenu est inadmissible, une disposition rigoureuse ne peut se suppléer.

A un arrêt de la Cour de cassation de 1821 appliquant l'article 2246 en matière de délits, le défendeur opposait un arrêt de la même Cour du 11 mars 1819. Ces deux arrêts ne sont pas motivés. Sur quoi la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'une citation devant un juge incompétent n'est pas un acte nul; que le jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent est lui-même un acte de poursuite, interrompant la prescription.

Rejette le moyen de prescription.

DÉFAUT DE PUBLICATION DE CONTRAT DE MARIAGE.

Un charbon doit-il être nécessairement considéré comme COMMERÇANT, et son contrat de mariage doit-il recevoir la publicité voulue par le Code de commerce ? (Non.)

Un inspecteur de l'enregistrement vérifiant les minutes de M^e Dubois, notaire à Montrichard, constata que le contrat de mariage d'un sieur Jousset, qualifié de charbon, n'avait pas reçu la publication voulue par la loi, et dressa procès-verbal de cette contravention.

Sur la poursuite du procureur du Roi, le Tribunal correctionnel de Blois, se fondant sur la qualité de charbon, et sur la patente payée par le sieur Jousset, avait déclaré la contravention constante et condamné M^e Dubois en l'amende.

Sur l'appel, M^e Lafontaine son avocat, a soutenu que la patente n'était qu'un impôt auquel des professions autres que le commerce étaient assujéties; qu'ainsi on ne pouvait y voir un signe caractéristique du commerce. Invoquant l'autorité des circulaires ministérielles et de M. Pardessus, il a plaidé qu'il fallait consulter les circonstances pour décider si certain artisan, tels qu'un charbon, un charpentier, devaient ou non être réputés commerçants. Ceux qui ne travaillent que sur commandes, quoique fournissant les matériaux et le travail, ceux qui n'ont point en magasin d'objets confectionnés à l'avance et toujours prêts pour la vente, ceux-là ne doivent point être réputés commerçants, et soumis aux obligations imposées aux commerçants. M^e Lafontaine fait observer que les circulaires ministérielles laissent des semblables questions à l'appréciation des notaires qui reçoivent les contrats de mariage; que dès lors la régie de l'enregistrement ne devrait se permettre de tourmenter, de poursuivre les notaires, qu'autant qu'elle aurait en mains la preuve de l'appréciation erronée par eux faite. Autrement, une mesure utile en elle-même devient l'occasion de vexations pour ces officiers publics. Sur quoi, arrêt du 31 décembre 1835, ainsi conçu :

Considérant que la patente est un impôt sur l'industrie, qui n'attribue pas la qualité de négociant à celui qui la paie;

Considérant qu'un charbon peut être un simple artisan;

Qu'il résulte des circonstances de la cause que Jousset travaillait seulement sur commande, et allait travailler à la journée et de son état chez le fermier;

Qu'ainsi il faisait plutôt profit de sa main-d'œuvre que des achats et ventes constituant des actes de commerce;

Par ces motifs, réforme le jugement du Tribunal de Blois, et décharge Jousset de toute condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audiences des 28 et 29 décembre.

Assassinat des époux Coutaud et de leur servante. — 7 accusés. — Lettres de Carrat. — Plaidoiries. — Arrêt. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier.)

Il a été souvent question dans le procès de deux lettres écrites par Carrat à Mina et à la femme Espailac, et dans lesquelles il leur demandait de l'argent pour prix de son silence. On doit être sans doute curieux de connaître le style de Carrat; nous reproduisons donc textuellement ces deux lettres.

« Monsieur Cadet dit Mina demeurant à Gaillac Tart. »

« De la maison de justice de Toulouse 18 mars 1834.

« Mon Mina

« Je tiendrai le chéret de mercant que vous avec nauyé sés Espailac mais je te prie de me faire passer d'argent, que je vie partir biento

